

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Communauté de
Communes
" Lévézou-Pareloup "
12780 VEZINS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES

ARRETE N°72/2022

**PORTANT MISE A JOUR NUMERO 1 DES ANNEXES DU PLAN D'URBANISME
INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LEVEZOU-PARELOUP**

Le Président de la Communauté de Communes Lévézou Pareloup, Alexis CANITROT,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-43 ; L.153-60 et R153-18

Vu la délibération du Conseil communautaire en date 20 janvier 2022 numéro 20012022-01 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 12-2022-06-14-00012 du 14 juin 2022

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de l'institution de servitudes d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°12.2022.06.14.00012 du 14 juin 2022 pour le compte du Syndicat Mixte des Eaux Lévézou Ségala, portant déclaration d'utilité publique autour de l'ouvrage de prise d'eau du Vioulou pour des travaux de prélèvement des eaux dans le milieu naturel pour l'instauration de périmètres de protection et portant autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel, de traiter l'eau destinée à la consommation humaine ; de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 2 : La présente mise à jour du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est tenue à la disposition du public sur support papier au siège administratif de la Communauté de Communes Lévézou Pareloup et en version dématérialisée sur le site internet levezou.fr

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera versé au registre des actes de la Communauté de Communes et affiché au siège de la communauté de communes pendant 1 mois et dans la commune membre concernée

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé en copie à la Direction Départementale des Territoires du département de l'Aveyron,

Fait à Vezins, le 28 juillet 2022

Le Président,
Alexis CANITROT





**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Aveyron**

**Direction départementale des territoires
de l'Aveyron**

**UNITÉ PRÉVENTION ET PROMOTION
DE LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE**

**SERVICE BIODIVERSITÉ EAU FORETS
UNITÉ POLICE DE L'EAU**

Arrêté n° 12.2022.06.14.0012 du 14 JUN 2022

Objet : Arrêté préfectoral portant :

- Déclaration d'utilité publique :
 - Des travaux de prélèvement des eaux dans le milieu naturel
 - De l'instauration des périmètres de protection
- Autorisation :
 - De prélever de l'eau dans le milieu naturel ;
 - De traiter de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - De distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

Au profit du Syndicat Mixte des Eaux LEVEZOU SEGALA

Prise d'eau du Vioulou

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

VU le décret du 6 mai 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, Mme Isabelle Knowles ;

VU l'arrêté préfectoral du le décret du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.214-18, L.215-13, R.181-1 et suivants, R.214-1, R214-6, et R214-32;

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU** le Code Minier;
- VU** le Code Forestier;
- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de justice administrative;
- VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU** la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne du 1^{er} décembre 2015 portant validation du SDAGE ADOUR-GARONNE 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 1967 autorisant le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Ségala à dériver une partie des eaux du Vioulou via la prise d'eau du Vioulou dans la limite de 200 litres par seconde ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6 à R 1321-12, et R 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le dossier d'autorisation environnementale déposé par le Syndicat Mixte des Eaux Lévézou Ségala en date du 02 juin 2020, accusé réception par la DDT en date du 15 juin 2020;
- VU** la délibération du Syndicat Mixte des Eaux Lévézou Ségala en date du 21 avril 2021 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau du Vioulou en date du 17 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la DREAL reçu le 28 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la DDT, Police de l'eau reçu le 25 juin 2021 ;
- VU** l'avis émis par la chambre d'agriculture assorti de remarques reçu le 29 juin 2021 ;
- VU** les avis réputés favorables de la DDCSPP et de l'agence de l'eau Adour-Garonne;
- VU** l'avis favorable de l'OFB assorti de remarques sur le dossier d'autorisation environnementale reçu par la DDT en date du 22 juillet 2020;
- VU** l'avis réputé favorable de l'ARS sur le dossier d'autorisation environnementale;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vaur sur le dossier d'autorisation environnementale reçu par la DDT en date du 17 mars 2021;

VU le rapport de fin de phase d'instruction du dossier d'autorisation environnementale de la direction départementale de territoires de l'Aveyron en date du 01 juillet 2021

VU le rapport du 09 janvier 2015 relatif à l'étude de détermination des débits minimums biologiques sur les bassins versants du Vaur et du Vioulou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12 -2021 -07-30-00001 du 30 Juillet 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique ;

VU le dossier de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 20 septembre au 22 octobre 2021;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 novembre 2021 ;

VU le rapport de la délégation départementale de l'Aveyron de l'ARS Occitanie en date du 04 mars 2022 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte des Eaux Lévézou Ségala énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire syndical du Syndicat Mixte des Eaux Lévézou Ségala ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation le seuil en travers du Vioulou, nécessaire à la prise d'eau du Syndicat Mixte des Eaux Lévézou Ségala. Cet ouvrage relève du régime de l'autorisation environnementale, conformément aux dispositions des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement;

Considérant que les prélèvements opérés sur la prise d'eau du Vioulou relèvent du régime de l'autorisation environnementale, conformément aux dispositions des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement;

Considérant que les travaux et prélèvements d'eau envisagés permettront d'assurer l'alimentation en eau potable et préserveront au mieux les intérêts environnementaux au droit de la prise d'eau du Vioulou;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Mixte des Eaux Lévézou Ségala, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- Les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la prise d'eau du Vioulou sise sur la commune de Trémouilles;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de prise d'eau dans le Vioulou et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages et à leur accès ainsi que les terrains portant les ouvrages de traitement, de pompage et de stockage utilisés pour la distribution d'eau potable. Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ces dits terrains dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté. Le bénéficiaire est également autorisé à faire établir les servitudes nécessaires à l'application des prescriptions du périmètre de protection rapprochée.

Article 2 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la parcelle cadastrée suivantes :

Nom de l'ouvrage	Code SISE-EAUX	Code BSS	Localisation		
			Coordonnées (Lambert 93)	Commune de TREMOUILLES	
				Section cadastrale	N° de parcelle
Vioulou	012000334	09082X0008	X : 675 505,3 m Y : 6 347 820,2 m Z : 715 m NGF	D	746

La prise d'eau est un ouvrage béton, placé en dérivation de la retenue d'eau sur le Vioulou. Cet ouvrage est aménagé avec une cloison siphonide, qui empêche l'intrusion de flottants, suivie d'un dégrillage. L'amenée d'eau se fait en charge par une canalisation béton de diamètre 800 mm qui aboutit à une « tour d'exhaure » elle-même en charge et munie de cinq pompes pour relever les eaux en entrée de la station de traitement du Moulin de Galat.

FORMALITÉS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 3 : Autorisation de prélèvement d'eau

Le présent arrêté régularise la situation administrative, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est autorisé à prélever et à dériver les eaux superficielles au niveau de la prise d'eau du Vioulou dans le respect des engagements du dossier, des arrêtés de prescriptions générales susvisés, et des conditions fixées par le présent arrêté.

Article 4 : Débits et volumes prélevés autorisés :

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau sur le Vioulou, dans la limite de prélèvements suivante :

- Prélèvement horaire maximal de 400 l/s (1 440 m³/h);
- Volume journalier maximal de 45 000 m³ cumulés avec le prélèvement sur la prise d'eau du lac de Bage;
- Volume annuel maximal de 10 000 000 m³ cumulés avec le prélèvement sur la prise d'eau du lac de Bage.

Article 4-1 : débit réservé :

Le bénéficiaire laissera s'écouler à l'aval de son prélèvement un débit réservé équivalent au débit minimum biologique de 180 l/s.

Dès que ce débit réservé de 180 l/s sera atteint, le bénéficiaire préviendra la DDT de l'Aveyron.

ARTICLE 5 – Contrôle des installations, des débits et volumes prélevés :

Pour justifier du respect en tout temps des débits et volumes prélevés autorisés à l'article 4, le bénéficiaire installera un dispositif de comptage homologué, sans remise à zéro possible, au plus près du point de prélèvement. Une copie des fiches techniques et descriptives du dispositif installé sera adressée à la DDT de l'Aveyron.

Dès l'installation du dispositif de comptage, le bénéficiaire mettra en œuvre un registre de suivi quotidien des prélèvements, répondant aux attentes de l'article R.214-58 du code de l'environnement. Les données seront conservées pendant au moins trois ans et seront tenues à la disposition des agents mentionnés à l'article L.216-3 du

code de l'environnement. Les équipements de contrôle sont correctement entretenus et les temps de pompage sont suivis.

A l'issue de chaque année, les volumes d'eau prélevés, seront renseignés dans le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) que le bénéficiaire établira selon les dispositions des articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales. Ces données seront également communiquées à la DDT de l'Aveyron.

ARTICLE 6 - Gestion durable de la ressource :

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prendra toutes dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par les prélèvements d'eau, dont elle a la charge.

Pour ce dernier point, le bénéficiaire maintiendra à minima, le rendement de son réseau d'eau potable à un niveau supérieur à 75 %, et que l'indice linéaire de pertes soit inférieur ou égal à 1,5 m³/km/j.

Si de tels objectifs ne sont pas atteints, le bénéficiaire réalisera un plan d'action de réduction des pertes en réseau, et proposera annuellement à la DDT de l'Aveyron, un programme prévisionnel de travaux.

A l'issue de chaque année, les performances et rendements de réseau de chaque unité de distribution, ainsi que les indicateurs de performance du service, seront renseignés dans le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) que le bénéficiaire établira selon les dispositions des articles L2224-5 et D2224-1 à D2224-5 du code général des collectivités territoriales. Ces données seront également communiquées à la DDT de l'Aveyron.

ARTICLE 7 - Ouvrages de la prise d'eau :

- **Article 7-1 : Autorisation du seuil de la prise d'eau**

La reconnaissance de l'antériorité du seuil de la prise d'eau du «Vioulou » est accordée.

- **Article 7-2 : Travaux sur le seuil actuel**

Les travaux d'aménagement et de réhabilitation du seuil de la prise d'eau pour permettre le débit réservé en aval de l'ouvrage, intégreront un dispositif de dégravement du plan d'eau en amont.

- **Article 7-3 : Réalisation des travaux**

Il est rappelé que les interventions et travaux en cours d'eau, sur Le Vioulou sont interdits du 15 octobre au 15 avril .

Avant tous travaux et interventions dans le lit du Vioulou et sur le seuil, le bénéficiaire déposera auprès de la DDT de l'Aveyron, un dossier de demande d'intervention de travaux en rivière, tenant compte des prescriptions du présent arrêté, et présentant les plans définitifs des travaux projetés, le planning prévisionnel, les méthodologies, les techniques et matériaux à mettre en œuvre...

ARTICLE 8 – Mesures compensatoires:

Afin de compenser la continuité écologique et les prélèvements opérés sur la prise d'eau du Vioulou (et sur celle du lac de Bage), le bénéficiaire s'est engagé à travailler en partenariat avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour à l'identification de sites qui pourraient être pertinents pour la compensation et la restauration de la continuité écologique d'ouvrages classés sur le bassin hydrographique du Viour. Le bénéficiaire, tel qu'il s'y est engagé présentera à la DDT de l'Aveyron, les projets travaillés avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour, auquel le bénéficiaire apportera une participation financière dans la limite de 10 000 €/an sur une période de 10 ans (soit 100 000€). Si une année, il n'était pas envisagé la réalisation de tel projet pour la compensation, celle-ci serait reportée sur les années suivantes dans la limite des 100 000€.

ARTICLE 9 – Captages abandonnés :

Pour les captages d'eau dont le bénéficiaire n'a plus l'utilité depuis 2007, les eaux qui ne sont plus prélevées seront remises au milieu naturel, au droit et à l'aval immédiat de chacun des ouvrages de captage abandonné.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour adresser à la DDT de l'Aveyron un rapport bilan étayé (plan de situation, identification des points de rejet des eaux non prélevées, dispositif de déconnexion du prélèvement, photos,...) des captages abandonnés depuis 2007.

ARTICLE 10 – Rejets de l'usine d'eau potable de « Moulin de Galat » :

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté pour déposer auprès de la DDT, un dossier de régularisation administrative des rejets de l'usine d'eau potable de "Moulin de Galat" qui sera également soumis au régime de l'autorisation environnementale. Durant cette période transitoire, le bénéficiaire respectera les niveaux de rejets définis dans l'arrêté du 18 juillet 1997, à savoir:

Paramètres	Concentration à respecter sur un échantillon moyen sur 24H (mg/l)	Flux de pollution ne pouvant être dépassé pour aucune période consécutive de 24H (kg/jour)
MES (Matières en suspension)	150	20
DCO (Demande chimique en Oxygène)	125	8
DBO5 (Demande biochimique en oxygène)	100	10
NGL (Azote global)	10	1,3
NTK (Azote Kjeldhal)	2	0,3
NH4 (Azote ammoniacal)	1	0,15
PT (Phosphore total)	2	0,3

INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION

Article 11 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage et de production d'eau destinée à la consommation humaine.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté et états parcellaires joints.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000^{ème} et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

Article 11.1 : Périmètres de protection immédiate

Deux périmètres de protection immédiate sont établis : l'un pour protéger la prise d'eau du Vioulou, l'autre pour protéger la station de traitement du Moulin de Galat. Ces deux périmètres sont séparés par la RD56.

Les périmètres de protection immédiate sont constitués des parcelles cadastrées suivantes :

Ouvrage	Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Commune	Superficie (en m ²)
Prise d'eau du Vioulou	D	745 (en partie)	GALAT	Trémouilles	2100
	D	746 (en totalité)	GALAT	Trémouilles	3910
	D	749 (en partie)	GALAT	Trémouilles	791
	D	772 (en partie)	LA DEVEZE	Trémouilles	1629
	D	773 (en partie)	LA DEVEZE	Trémouilles	1774
	D	1036 (en partie)	LA DEVEZE	Trémouilles	1900
	G	173 (en partie)	PAULHET	Canet-de-Salars	4035
Station de traitement du Moulin de Galat	D	984 (en totalité)	GALAT	Trémouilles	2511
	D	985 (en totalité)	GALAT	Trémouilles	6849

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont propriété du bénéficiaire et doivent le demeurer.

L'accès au périmètre de protection immédiate de la prise d'eau s'effectue par la route départementale 56 puis la parcelle 1014 qui est propriété du bénéficiaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect des prescriptions suivantes :

Ce périmètre de protection immédiate de la prise d'eau est clôturé, aux frais du bénéficiaire, par des clôtures solides d'une hauteur minimale de 1,80 m de haut maintenues en permanence en bon état et empêchant la pénétration des

personnes et animaux. Il est accessible par un portail fermant à clé, dont l'accès est strictement réservé aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages.

Toutes activités, toute circulation, tous déversements, épandages, installations, travaux, ouvrages, aménagements, stockage ou occupations des sols de toute nature autre que celle destinée à l'entretien et à la maintenance des ouvrages de captage, de pompage et de production d'eau potable sont strictement interdits.

Les terrains inclus dans ce périmètre de protection immédiate sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens manuels ou mécaniques exclusivement. Tout dépôt de déchets verts et de gravats est interdit dans l'enceinte de ce périmètre. Les eaux pluviales ne doivent pas stagner ni être susceptibles d'entraîner une pollution des eaux captées.

Deux panneaux indiquant l'interdiction de passage, de baignade et de pêche sont placés sur une corde en amont de la prise d'eau, implantés conformément à la figure 2 en annexe 1 du présent arrêté.

Article 11.2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Compte tenu de la vulnérabilité des eaux captées à la prise d'eau vis-à-vis des pollutions des eaux superficielles en amont sur la rivière et des activités présentes ou futures sur ses abords, il est créé un périmètre de protection rapprochée. Ce périmètre de protection rapprochée s'étend sur les communes d'Arvieu, Canet-de-Salars et Trémouilles. Il comporte deux secteurs :

- Un secteur proche de la prise d'eau qui entoure le périmètre de protection immédiate et s'étend sur plusieurs dizaines de mètres sur chacune des rives du Vioulou. Ce secteur concerne les parcelles cadastrées 173,400 et 403 en rive droite et 749,772,773 1014 à 1018 et 1036 en rive gauche. Ces parcelles sont et demeurent propriété du bénéficiaire.
- Un secteur au-delà du précédent qui s'étend sur 100 m sur chacune des rives du Vioulou et de ses affluents jusqu'au barrage de Pareloup.

Les parcelles constituant les périmètres de protection rapprochée sont reportées sur les plans annexés au présent arrêté et l'état parcellaire joint. Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère, à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au paragraphe réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes au périmètre de protection définies dans le présent arrêté.

Dans ce périmètre, sont interdits :

- L'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers,), d'engrais sous forme minérale et de fertilisants ;
- L'apport de boues de station d'épuration et de matières de vidanges ;
- Le stockage de fumier au champ ;
- L'utilisation de pesticides ;
- L'installation de dépôt d'ordures ménagères ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ainsi que l'enfouissement de cadavres d'animaux;

- L'implantation de stockage d'hydrocarbure liquide ou gazeux, de produits chimiques, de pesticides et autres substances de nature à entraîner une pollution des eaux;
- Les rejets directs d'eaux usées dans le Vioulou ou ses affluents ;
- Le rejet direct après traitement en rivière : les filières de traitement avec une infiltration doivent être privilégiées;
- En ce qui concerne les exploitations agricoles, les eaux brunes, les eaux blanches et les eaux vertes ne doivent pas être envoyées directement vers les cours d'eau. Si des installations disposent de rejets directs, un système dérogatoire (fosse et zone tampon) est mis en place a minima dans l'attente d'une mise aux normes du bâtiment ;
- La mise en place de nouveaux drainages des parcelles concernées ;
- L'implantation nouvelle d'industrie, d'installation classée, de cimetière, de camping et de stationnements de caravanes ;
- Toute nouvelle construction ;
- L'agraineage du sanglier ;

Les espaces boisés existants doivent être conservés.

Prescriptions particulières :

- **Activité agricole :**
 - Le pâturage est interdit en rive gauche et droite du Vioulou dans la zone proche de la prise d'eau (parcelles 1036, 773, 772, 749, 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 173, 400 et 403).
 - Aucun abreuvoir ou réserve de nourriture susceptible d'entraîner le regroupement et le stationnement prolongé des animaux ne doit exister à proximité des berges. Les zones d'abreuvement au bord du Vioulou sont éloignées du cours d'eau. Une prise dérivative sur le Vioulou peut être proposée aux exploitations afin d'alimenter un abreuvoir ou un autre système situé à plus de 10 mètres du Vioulou. Dans ce cas, un trop plein sur l'abreuvoir restitue l'eau non utilisée au Vioulou.
 - Dans les parties cultivées uniquement en amont du secteur autour du PPI, les servitudes concernant les épandages d'engrais organiques ou minéraux, de pesticides et de stockage aux champs de fumiers peuvent être annulées sur 90 mètres, si une bande enherbée et/ou arbustive pérenne est mise en place sur une largeur de 10 mètres minimum au bord du ruisseau. L'entretien de cette bande enherbée et/ou arbustive devra s'effectuer régulièrement de façon mécanique sans utiliser de produits chimiques.
 - Le maintien des terres agricoles en zone de pâturage ou en prairie permanente est recommandé pour préserver la ressource en eau.
 - Une réunion d'information en présence des agriculteurs concernés par le présent périmètre, de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron, et des représentants des communes pour permettre une meilleure sensibilisation des acteurs afin de protéger durablement et efficacement la prise d'eau et la ressource en eau est organisée dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.
- **Aspects forestiers :**

Desserte

- La création de nouvelles routes et de nouvelles pistes forestières est interdite,
- Si l'exploitation demande impérativement une nouvelle piste, elle doit être fortement limitée en longueur, utiliser le terrain naturel et être non terrassée pour ne pas porter atteinte à la ressource,
- Dans le cas de rénovation de routes ou pistes forestières : élargissement ou réfection complète d'assise, il faut prendre des précautions particulières notamment sur la gestion des écoulements (préférer les faibles pentes en long, implanter des cassis, revers d'eau ou des coupes eau et augmenter leur nombre avec la déclivité, mettre en place des passages busés, bien gérer le devers),
- La fréquentation des routes ou pistes forestières existantes doit être réservée aux ayants droit.

Coupes

- La réalisation d'une coupe générale sur la totalité du PPR en une seule fois est interdite, elle doit être raisonnée et si nécessaire réalisée en 3 ou 4 tranches ;
- Lors de coupes, les rémanents sont laissés sur place afin de favoriser la régénération naturelle ;

Exploitation

- Il est interdit de stocker et manipuler des carburant et lubrifiants pour les engins (hors tronçonneuse et petits matériels) ;
- Il est interdit de vidanger des véhicules ;
- Afin d'éviter toutes pollutions accidentelles, l'entretien et la vérification des engins forestiers doit s'effectuer avant le chantier ;
- Il est impératif d'utiliser des huiles biodégradables pour les huiles de chaînes (tronçonneuse, tête d'abatteuse) ;
- Des kits d'urgence doivent être amenés sur les engins ou dans le véhicule pour les bûcherons ;
- Des précautions particulières sont prises vis-à-vis du sol notamment par la prise en compte des conditions météorologiques et de l'humidité du sol pour choisir la période d'intervention, la remise en état du réseau de desserte, le contournement des zones sensibles à la création d'ornières ou l'utilisation des rémanents. Le sol doit être nivelé après chaque intervention ;
- Le défrichage est interdit ;
- L'utilisation d'herbicides est interdite ;
- L'utilisation d'insecticides et de fongicides est interdite, sauf cas de force majeure s'il n'y a pas de solution technique alternative. Le bénéficiaire doit alors être informé en amont du traitement.
- La lutte biologique peut être tolérée si les produits sont connus comme non nocifs. Le bénéficiaire doit alors être informé en amont de la mise en œuvre.

Article 11.3 : Périmètres de protection éloignée

Deux périmètres de protection éloignée (PPE) sont instaurés.

Le premier, dénommé PPE A, concerne le lac de Pareloup et le lac de la Gourde ainsi qu'une bande de 100 mètres autour du lac de Pareloup, de celui de la Gourde, et du ruisseau du Céor. Il s'étend sur les communes d'Arviou, Canet-de-Salars, Curan, Prades-Salars et Salles-Curan.

Le second, dénommé PPE B, concerne le reste du bassin d'alimentation du Vioulou, en amont et en aval du barrage de Pareloup, et le bassin du Céor. Il a une superficie d'environ 155 km² et s'étend sur les communes d'Arviou, Canet-de-Salars, Castelnau-Pégayrols, Curan, Prades-Salars, Saint-Beauzely, Saint-Laurent-de-Lévézou, Salles-Curan et Vezins-de-Lévézou.

Ils sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les prescriptions afférentes à ces périmètres sont les suivantes :

Dispositions communes :

Étant donné les risques de pollution que peuvent engendrer les activités humaines sur ce périmètre, il convient de :

- Mettre aux normes tous les systèmes d'assainissement non collectifs: effectuer un diagnostic des dispositifs existants sur toutes les habitations et campings notamment en priorité ceux en bordure des lacs ou cours d'eau afin de programmer, si nécessaire, une réhabilitation ;
- Mettre aux normes les exploitations agricoles: Des diagnostics des exploitations agricoles doivent être effectués afin de proposer des systèmes de traitement des effluents liés à l'exploitation agricole. En attendant ces diagnostics et un traitement adapté de ces effluents, il convient de s'assurer qu'ils ne soient pas rejetés directement au cours d'eau ou dans le lac auquel cas un dispositif tampon et d'infiltration doit être mis en place le plus rapidement possible en attendant une mise aux normes;
- Vérifier la conformité et le bon fonctionnement des équipements d'assainissements collectifs existants et procéder à leur réhabilitation si nécessaire; le système du hameau de Pareloup sur la commune d'Arviou doit être mis aux normes. Le rejet direct au lac du collecteur communal doit être supprimé dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de 1 an après signature du présent arrêté;
- Vérifier l'absence de rejets non conformes en provenance notamment des hameaux proches du lac : Fau de Dours, Dournets, Rueillou, Paulhe Roubay, Paulhe, Paulhet, Douach, Pareloup (liste non exhaustive).
- Contrôler par le SPANC de façon systématique tous les nouveaux systèmes d'assainissement mis en place ;
- Vérifier les rejets existants et éviter autant que possible tous rejets dans le lac de Pareloup ;
- Appliquer le code des bonnes pratiques agricoles hors secteur classé en zones vulnérables, notamment en matière de cultures, d'élevages et de stockages de fumiers afin de minimiser les risques de lessivage des intrants vers les eaux souterraines et superficielles;
- Sécuriser les locaux de stockage des hydrocarbures, produits phytosanitaires et autres substances toxiques afin d'éviter tout risque de pollution ou déversement accidentel de ces substances dans le milieu naturel;

Toutes créations ou extensions d'activités polluantes ou susceptible d'être polluante doivent faire l'objet d'une étude hydrogéologique préalable approfondie permettant d'évaluer et de quantifier l'impact de cette activité sur le débit et la qualité des eaux prélevées; l'autorité sanitaire pourra demander si elle l'estime nécessaire l'avis d'un hydrogéologue agréé sur les projets soumis à son avis dans l'emprise des périmètres de protection éloignée.

Dispositions spécifiques:

- Les documents d'urbanisme en vigueur doivent être compatibles avec la préservation de la ressource en eau potable ;
- Une vigilance particulière doit être apportée à l'application des règles d'urbanisme en vigueur ;
- La réhabilitation des stations d'épuration existantes ou la création de nouveaux systèmes devront faire l'objet d'une étude détaillée d'impact sur le milieu récepteur. Les rejets après bassins de lagunage ou autres dispositifs doivent s'effectuer à partir de tranchées d'infiltration afin d'éviter un rejet direct dans le Vioulou ou un affluent.

Article 11.4 : Plans d'alerte:

- Au vu du risque de pollutions accidentelles lié au réseau routier présent en amont de la prise d'eau et aux ponts qui franchissent les cours d'eau ainsi qu'à l'étendue du périmètre de protection éloignée, un plan d'alerte et de secours doit être mis en place. Ce plan recense tous les points à risque et met en œuvre les mesures visant à minimiser ce risque. Il édicte les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle avérée de la ressource. Il permet notamment le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes afin que l'exploitant de la production d'eau puisse prendre toutes les mesures préventives pour maintenir la distribution aux abonnés d'une eau conforme aux exigences de qualité.
- Dispositifs de surveillance de l'eau brute : la bache d'eau brute est équipée de mesures et enregistrements à minima de la turbidité, du ph, conductivité et température avec seuil d'alerte pour chaque paramètre.
- Le bénéficiaire prévient les personnes propriétaires d'installations industrielles de l'existence de ces périmètres de protection autour de la prise du Vioulou ;
- Le bénéficiaire recense les transformateurs et condensateur EDF présents sur cette zone pouvant menacer la ressource en eau par des rejets accidentels polluants (PCB).
- Les collectivités doivent vérifier pour les décharges d'ordures ménagères et dépôts d'inerte anciens ou en fonctionnement qu'il n'existe pas de contamination des ruisseaux avoisinants par les lixiviats.
- L'exploitant des barrages doit être informé de la mise en place des périmètres de protection afin que cet organisme puisse améliorer la gestion, si nécessaire, des barrages et des transformateurs présents sur le bassin (liquides de refroidissement) et puisse informer le syndicat d'un accident éventuel pouvant contaminer la ressource en eau;
- Lors d'une vidange du lac de Pareloup, l'eau en provenance de la prise d'eau du VIOULOU ne doit pas être utilisée. L'alimentation en eau du syndicat se fera par la prise d'eau de BAGES.

Article 12 : Travaux et aménagement spécifiques

Le canal d'amenée permettant de dériver les eaux de la prise d'eau sur le ruisseau jusqu'au puits de pompage doit être réparé pour qu'il n'ait plus de fuites. L'ouvrage d'exhaure doit être vérifié et rénové si nécessaire. La retenue et ses abords ainsi que le canal d'amenée sont régulièrement entretenus.

AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 13 : Autorisation de traitement d'eau destinée à la consommation humaine

Le bénéficiaire est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des prises d'eau du Vioulou et du lac de Bage dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 14 : Localisation des installations de traitement

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Code SISE-EAUX	Localisation		
		Coordonnées (Lambert 93)	Commune de TREMOUILLES	
			Section cadastrale	N° de parcelle
Station du Moulin de Galat	012000768	X : 675 455,930 m	D	984
		Y : 6 348 428,6 m Z : 735 m NGF	D	985

Article 15 : Caractéristique du traitement de l'eau

La capacité nominale de l'usine de production d'eau potable est de 600l/s composée de deux files de 300l/s et avec une capacité maximale journalière de 45 000 m³/jour.

S'agissant d'une ressource superficielle vulnérable aux risques de pollutions notamment accidentelles, compte tenu de la qualité des eaux brutes captées classées dans le groupe A2, et afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes en réseau, le processus de traitement de la station du Moulin de Galat est le suivant :

- Répartiteur eau brute 2x300l/s
- Pré-reminéralisation avec injection de lait de chaux et de dioxyde de carbone en amont du répartiteur ;
- 2 x1 Pré-ozonation 300l/s;
- 2 x 1 puits central 300l/s
- Coagulation/floculation à base de polychlorure d'aluminium ou autre coagulant agréé ;
- Décantation sur six décanteurs lamellaires : deux de 36m² ayant une capacité de traitement de 200 L/s et 4 de 39 m² ayant une capacité de 400 L/s ;
- Filtration sur 12 filtres de 29 m² chacun ;
- Post-ozonation ;
- Mise à l'équilibre par injection de soude ;
- Désinfection au bioxyde de chlore.

Ces étapes de traitement sont réparties en deux files de 300 L/s et 3 sous-files de 200 L/s.

L'application de ce traitement permet la production et la distribution d'une eau répondant aux exigences de qualité en vigueur pour des eaux destinées à la consommation humaine. En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être modifiée ou complétée.

Tous les produits utilisés et les matériaux au contact de l'eau possèdent des justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Le bénéficiaire du présent arrêté met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement permanent de cette filière de traitement. Un système de contrôle par télégestion est mis en œuvre afin d'assurer la supervision de l'installation de traitement de l'eau.

Article 16 : Modification du traitement de l'eau

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

Article 17 : Localisation des principaux ouvrages de stockage

L'eau produite par la station de traitement du Moulin de Galat est dirigée vers une réserve de tête d'une capacité de 14 000 m³, répartie entre trois réservoirs : l'un d'une capacité de 10 000 m³, et deux d'une capacité de 2000 m³ chacun. Ces réservoirs de tête se situent sur la commune de Trémouilles.

Une réserve intermédiaire d'une capacité de 7500 m³ est implantée sur la commune de La Capelle Bleys. Elle est constituée de trois réservoirs : l'un d'une capacité de 6500 m³ et les deux autres d'une capacité de 500 m³ chacun. Sur ce site, un poste de désinfection secondaire au bioxyde de chlore est installé.

Article 18 : Autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le bénéficiaire est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement du Moulin de Galat dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 19 : Modalités de la distribution

Le bénéficiaire alimente sur l'ensemble de son territoire tous les abonnés raccordés au réseau de distribution, dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au Code de la santé publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Le réseau de distribution ne comporte plus de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb; Une information doit être délivrée aux propriétaires d'immeubles afin qu'ils vérifient leurs réseaux intérieurs et qu'ils procèdent au remplacement des canalisations en plomb s'il en subsiste ;

Article 20 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le bénéficiaire veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la personne responsable de la production et de la distribution est tenue de prévenir l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

La personne responsable de la production et de la distribution effectue immédiatement une enquête afin de déterminer la cause de tout dépassement des normes de qualité, et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé. Elle indique en outre les mesures correctrices envisagées pour rétablir la qualité des eaux. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé en charge de l'application du Code de la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

Article 21 : Sécurisation des installations participant à la production et la distribution

Les stations de traitement, de pompages, les réservoirs et tous les ouvrages participant à la production et la distribution de l'eau doivent être disposés de fermetures sécurisées interdisant l'accès à toutes personnes non autorisées. L'ensemble de ces ouvrages sont situés sur des terrains clos propriété du syndicat bénéficiaire du présent arrêté et entretenus selon des moyens mécaniques sans utilisation de pesticides.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs. Les stations, les réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire. Des dispositifs anti-intrusion sont installés au niveau ouvrages de production et de stockage des eaux traitées.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Article 22 : Installations de stockage.

Les terrains portant les installations nécessaires à la production, à la distribution et au stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du bénéficiaire du présent arrêté ou obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'État. Ces installations de production, distribution et stockage d'eau destinée à la consommation humaine doivent bénéficier d'un accès permanent et sécurisé.

Les réservoirs doivent être vidangés, nettoyés et désinfectés au moins une fois par an. Ils doivent être parfaitement entretenus (intérieur et extérieur). L'accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage est verrouillé. L'étanchéité de tous les réservoirs doit être vérifiée et corrigée, si nécessaire. Leur conception permet le respect des principes suivants :

- Ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes et protégées de grilles pare-insectes
- Caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité ;
- Canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange ;
- Dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute ;
- Exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets ou des grilles pare-insectes interdisant l'intrusion d'animaux ;
- Absence de corrosion des canalisations et autres équipements intérieurs ;

Article 23 : Disposition permettant les prélèvements, la surveillance et le contrôle des installations

Article 23.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé pour chaque prise d'eau, avant tout traitement.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en départ de distribution soit en sortie de la station de traitement du Moulin de Galat ou des réservoirs de tête.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau distribuée est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Article 23.2 : Dispositifs de surveillance des installations

- Compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

- Installations de surveillance :

Un système de télésurveillance de la prise d'eau du Vioulou et de la prise d'eau du Lac de Bage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans les réservoirs, défaut d'injecteur de produit de traitement, fuite d'ozone, turbidimètre, intrusion.

Tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

Article 24 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par le bénéficiaire ou la personne responsable de la production et distribution de l'eau.

Article 25 : Mesures de sécurité et protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise. Il assure la gestion des ressources en eau en permanence et veille à ce qu'une prise d'eau

puisse compenser l'arrêt de l'autre en cas de problème ou de dysfonctionnement. Il identifie les points vulnérables sur l'ensemble du système d'alimentation en eau et s'attache à en réduire la vulnérabilité par des mesures adaptées notamment dans le cadre de l'application du plan Vigipirate. Il identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité. Il élabore le Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE). Il informe de manière régulière l'ARS de l'avancée, du suivi et de l'évolution de ce document. Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Propriété foncière

Les installations structurantes participant à la production et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques.

Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.

L'accès aux installations est garanti :

- soit par des voiries publiques,
- soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
- soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
- soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

Article 27 : Servitude de passage

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

Article 28 : Plan de récolement et visite de vérification des dispositions de l'arrêté

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux d'aménagement de la prise d'eau, de la mise en place des périmètres de protection et de réhabilitation et d'extension de la station de traitement de Moulin de Galat. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS et DDT) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite est effectuée par les services de l'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

Article 29 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation intervient au seul titre de la police de l'eau, de la police sanitaire, et de la protection du milieu naturel et laisse au bénéficiaire l'entière responsabilité des ouvrages.

Article 30 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 10 mai 1967

L'arrêté préfectoral du 10 mai 1967 autorisant un prélèvement de 200 L/s dans le ruisseau du Vioulou est abrogé.

Article 31 : Prescriptions additionnelles.

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité et de la santé publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 32 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de prélèvement d'eau brute, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du bénéficiaire devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé et à la DDT, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire et les carnets d'exploitation des installations. Ces derniers doivent comporter l'ensemble des informations collectées au titre de la maintenance et de la surveillance exercée.

Article 33 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la prise d'eau du Vioulou participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire du bénéficiaire pour les aspects prélèvements et protection de la ressource.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les prises d'eau du Vioulou et du lac de Bages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire du bénéficiaire pour les aspects autorisation de prélever, de traiter et de distribuer l'eau.

Article 34 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté, par les soins de la Préfecture de l'Aveyron :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département,
- est transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
- est adressé aux maires des communes concernées,
- est adressé aux services intéressés.

Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,

La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois,

Le présent arrêté est transmis aux communes d'Arviou, Canet-de-Salars, et Trémouilles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée en vue :

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme,
- de son affichage en mairie pour une durée minimale de deux mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
- de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

Une mention de son affichage en mairies est insérée dans deux journaux locaux par le bénéficiaire et à ses frais.

Les maires informent le syndicat mixte des eaux du Lévézou- Ségala de la réalisation de ces formalités avec copie à l'Agence Régionale de Santé, Délégation départementale de l'Aveyron et à la DDT – service eau et biodiversité pour le certificat d'affichage.

Le présent arrêté est également transmis aux communes dont tout ou une partie du territoire est situé dans le périmètre de protection éloignée (Castelnau-Pégayrols, Curan, Prades-Salars, Saint-Beauzely, Saint-Laurent-de-Lévézou, Salles-Curan et Vezins-de-Lévézou) en vue de la mise en œuvre des dispositions afférentes à ce périmètre et afin de prendre en compte la protection de la ressource en eau lors de toute élaboration ou demande de projet sur les terrains situés à l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée.

Le syndicat mixte des eaux du Lévézou- Ségala conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui en fait la demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les communes concernées par l'application de ces servitudes sont tenues de vérifier que les projets d'urbanisme ou d'aménagement situés sur leurs territoires sont compatibles avec les prescriptions du présent arrêté.

Le syndicat mixte des eaux du Lézou- Ségala transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation départementale de l'Aveyron, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 35 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En cas de non- respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, le bénéficiaire s'expose aux poursuites administratives et judiciaires réglementaires.

Par ailleurs, les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront veiller au respect des obligations imposées pour la protection de la ressource en eau.

- Non-respect de la déclaration d'utilité publique :
est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- Dégradation, pollution d'ouvrages :

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 36 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de :

- son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir,
 - sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

Concernant l'autorisation environnementale, conformément aux articles L214-10 et R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télécours » conformément aux articles R414-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 37 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le président du Syndicat Mixte des eaux Lézou-Ségala, les maires des communes d'Arviou, Canet-de-Salars, Castelnaud-Pégayrols, Curan, Prades-Salars, Saint-Beauzely, Saint-Laurent-de-Lézou, Salles-Curan, Trémouilles, et Vezins-de-Lézou, , le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de Pont-de-Salars et le chef du service départemental de l'office française de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **14 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

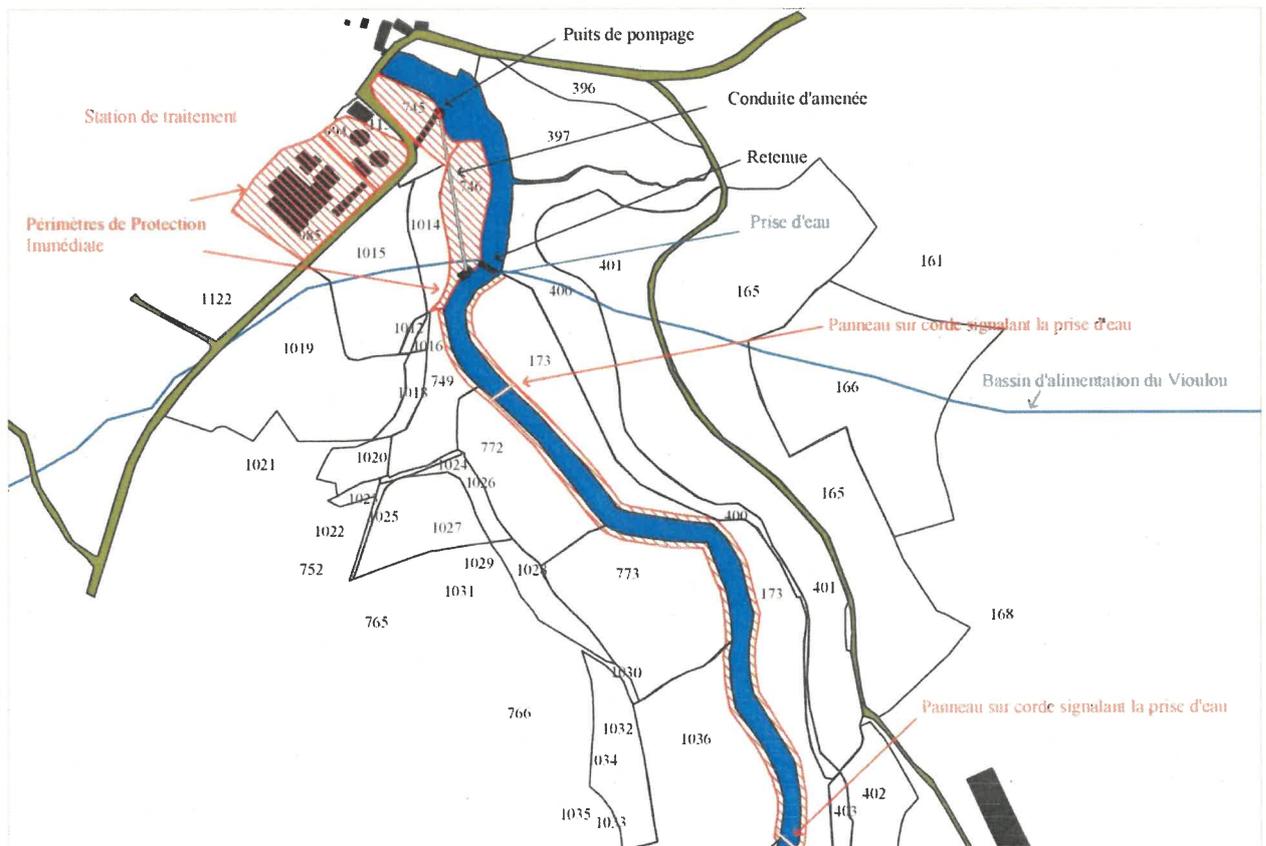
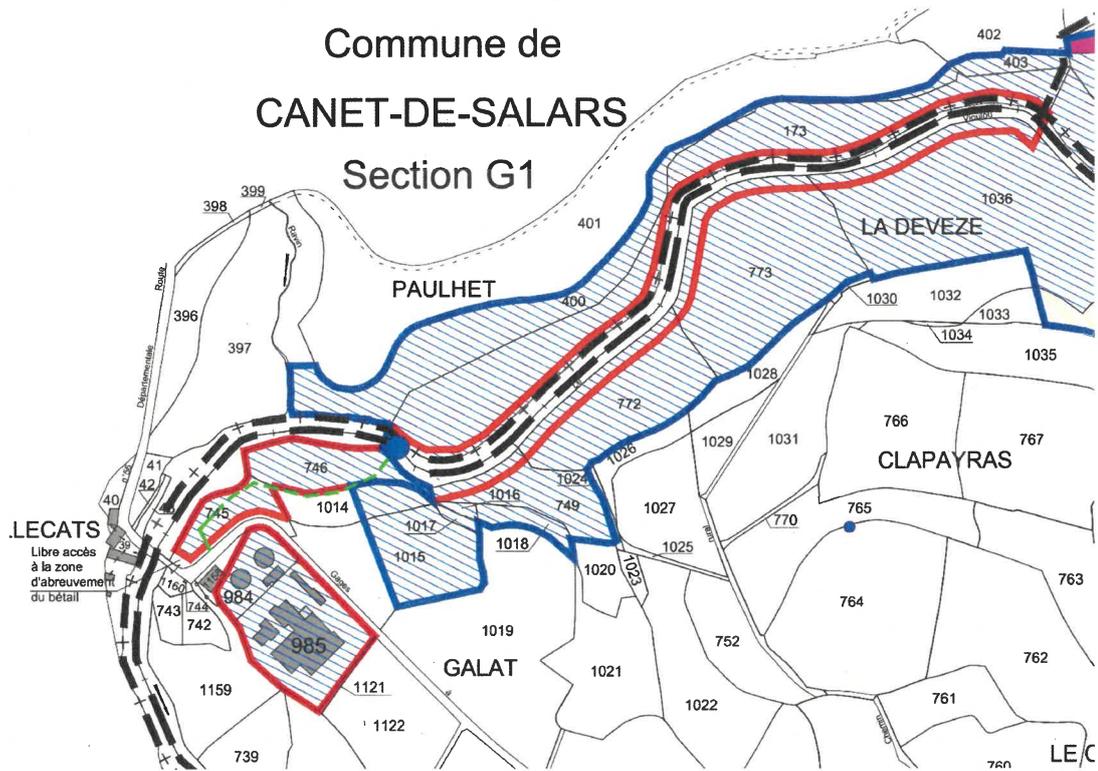


Isabelle KNOWLES

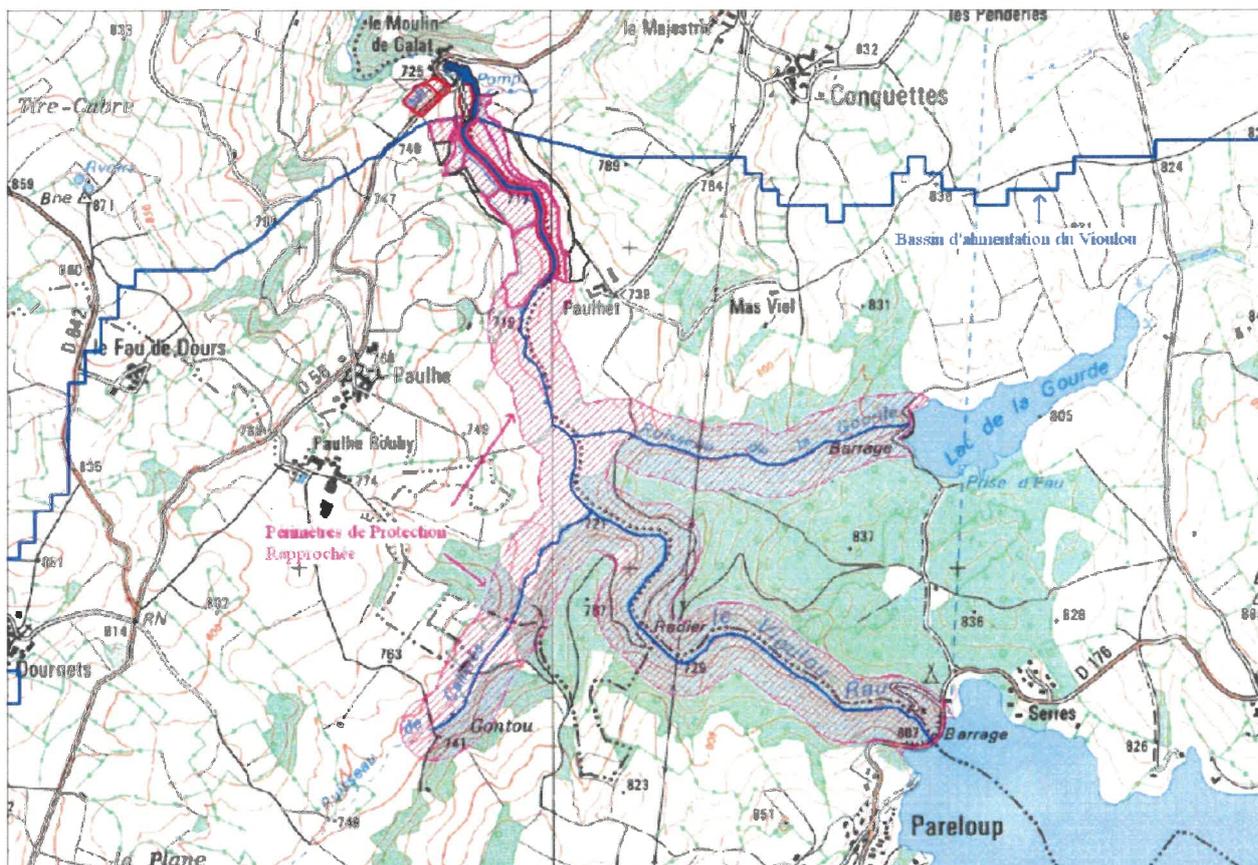
Liste des annexes :

- Annexes 1 et 2 : Plan parcellaire PPI et PPR proche de la prise d'eau
- Plans et états parcellaires.

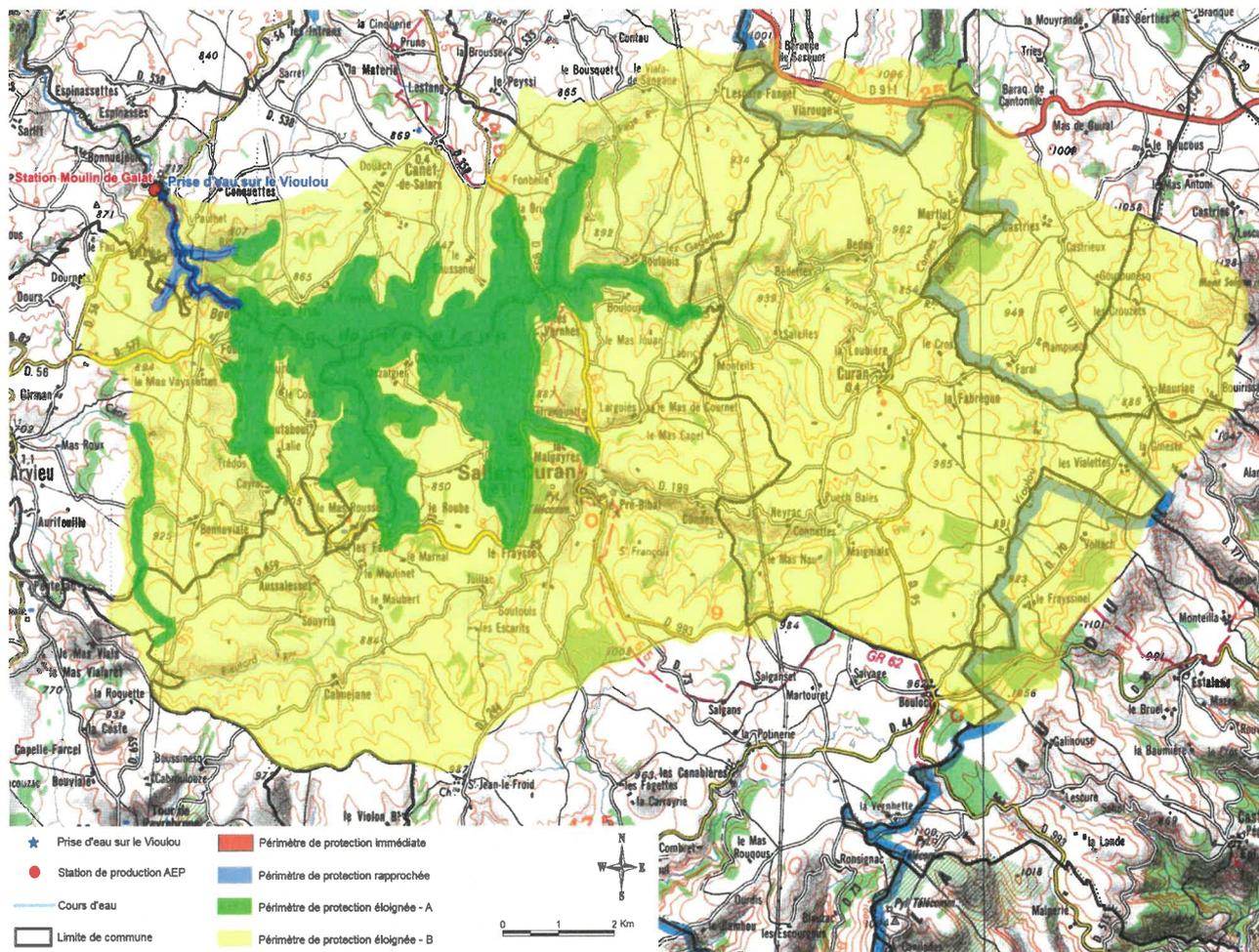
Annexe 1 : Plan de situation de la prise d'eau du Vioulou, de la station de traitement Moulin de Galat et des périmètres de protection immédiate et rapprochée (partie proche de la prise d'eau)



Annexe 3 : Périmètres de protection rapprochée



Annexe 4 : Périmètres de protection éloignée A et B



- Etat Parcellaire -
(Edition du 16/04/2021)

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché
de la prise d'eau de Moulin de Galat

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

- Etat Parcelaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : RASPES ET LEVEZOU

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : TREMOUILLES

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
1	Syndicat mixte des eaux du levezou segala SIREN : 200 073 799 339 Avenue du Centre 12 160 BARAQUEVILLE	D	745	GALAT	L 03 vague	2 760	2 100		660 (accès bétail)
		D	746	GALAT	P 05	3 910	3 910	(1 135)	
		D	749	GALAT	P 04	4 540	791	3 749	
		D	772	LA DEVEZE	P 04	8 800	1 629	7 171	
		D	773	LA DEVEZE	P 05	14 950	1 774	13 176	
		D	984	GALAT	S	2 511	2 511		
		D	985	GALAT	S	6 849	6 849		
		D	1036	LA DEVEZE			23 306	1 900	
					P 03	5 827			
					P 04	5 827			
					P 05	11 652			

Origine de propriété :

Parcelle D 1036 : Acte de vente dressé le 30/09/1976 par Maître MOULY notaire à RODEZ (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 18/10/1976 volume 3890 n° 13.

Parcelle D 772 : Acte de vente dressé le 29/01/1982 par Maître COMBRET et Maître MOULY notaires à RODEZ (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 12/02/1982 volume 4678 n° 4.

Parcelles D 745, 746 et 985 : Acte de vente dressé le 29/09/1986 par Maître MOULY notaire à RODEZ (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 17/10/1986 volume 5353 n° 6.

Parcelle D 773 : Acte de vente dressé le 29/09/1986 par Maître MOULY notaire à RODEZ (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 22/10/1986 volume 5354 n° 16.

Parcelle D 984 : Acte de vente dressé le 21/10/1996 par Maître MOULY notaire à ONET LE CHATEAU (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 20/11/1996 volume 1996P n° 6667.

Parcelle D 749 : Acte de vente dressé le 18/06/2010 par Maître LAYRAC notaire à ONET LE CHATEAU (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 02/07/2010 volume 2010P n° 3550.

Selarl Georges LABROUE Géomètre expert 87 rue Béteille 12000 RODEZ

- Etat Parcelaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : RASPES ET LEVEZOU

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : CANET-DE-SALARS

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
1	Syndicat mixte des eaux du levezou segala SIREN : 200 073 799 339 Avenue du Centre 12 160 BARAQUEVILLE	G	173	PAULHET	P 03	20 180	4 035	16 145	

Origine de propriété : Acte de vente dressé le 30/09/1976 par Maître MOULY notaire à RODEZ (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 18/10/1976 volume 3890 n° 11.

- Etat Parcellaire -
(Edition du 16/04/2021)

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché
de la prise d'eau de Moulin de Galat

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE A
Secteur proche de la prise d'eau

- Etat Parcelaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : RASPES ET LEVEZOU

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : TREMOUILLES

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage			
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)	
1	Syndicat mixte des eaux du levezou segala SIREN : 200 073 799 339 Avenue du Centre 12 160 BARAQUEVILLE	D	746	GALAT	P 05	3 910	3 910	(1 135)		
		D	749	GALAT	P 04	4 540	791	3 749		
		D	772	LA DEVEZE	P 04	8 800	1 629	7 171		
		D	773	LA DEVEZE	P 05	14 950	1 774	13 176		
		D	1018	GALAT		1 093		1 093		
						T 02	547			
						T 03	273			
						T 04	273			
		D	1036	LA DEVEZE			23 306		21 406	
						P 03	5 827			
				P 04	5 827					
				P 05	11 652					

Origine de propriété :

Parcelle D 1036 : Acte de vente dressé le 30/09/1976 par Maître MOULY notaire à RODEZ (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 18/10/1976 volume 3890 n° 13.

Parcelle D 772 : Acte de vente dressé le 29/01/1982 par Maître COMBRET et Maître MOULY notaires à RODEZ (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 12/02/1982 volume 4678 n° 4.

Parcelles D 746: Acte de vente dressé le 29/09/1986 par Maître MOULY notaire à RODEZ (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 17/10/1986 volume 5353 n° 6.

Parcelle D 773 : Acte de vente dressé le 29/09/1986 par Maître MOULY notaire à RODEZ (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 22/10/1986 volume 5354 n° 16.

Parcelle D 1018 : Acte de vente dressé le 26/01/1987 par Maître MOULY notaire à RODEZ (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 26/02/1987 volume 5397 n° 11.

Parcelle D 749 : Acte de vente dressé le 18/06/2010 par Maître LAYRAC notaire à ONET LE CHATEAU (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 02/07/2010 volume 2010P n° 3550.

- Etat Parcellaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : RASPES ET LEVEZOU

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : TREMOUILLES

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
1	Syndicat mixte des eaux du levezou segala SIREN : 200 073 799 339 Avenue du Centre 12 160 BARAQUEVILLE	D	1014	GALAT	T 02 T 03	2 967 989 1 978		1 263	1 704
		D	1015	GALAT	T 02 T 03	8 443 2 814 5 629		5 078	3 365
		D	1016	GALAT	BS 02	252		252	
		D	1017	GALAT	BS 02	280		280	

Origine de propriété :

Parcelles D n° 1014 à 1017 : Acte de vente dressé le 03/10/2018 par Maître LAYRAC notaire à ONET LE CHATEAU (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 30/10/2018 volume 2018P n° 6114.

- Etat Parcelaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : RASPES ET LEVEZOU

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : CANET-DE-SALARS

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
1	Syndicat mixte des eaux du levezou segala SIREN : 200 073 799 339 Avenue du Centre 12 160 BARAQUEVILLE	G	173	PAULHET	P 03	20 180	4 035	16 145	3 135
		G	400	PAULHET	T 03	14 235			
					T 04	3 559			
					T 05	7 117			
		G	403	PAULHET	P 03	1 328		1 328	

Origine de propriété : Acte de vente dressé le 30/09/1976 par Maître MOULY notaire à RODEZ (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 18/10/1976 volume 3890 n° 11.

- Etat Parcelaire -
(Edition du 16/04/2021)

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché
de la prise d'eau de Moulin de Galat

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE B
Secteur en amont du plan d'eau lié à la prise d'eau

- Etat Parcelaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : RASPES ET LEVEZOU

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : TREMOUILLES

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage			
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)	
1	Syndicat mixte des eaux du levezou segala SIREN : 200 073 799 339 Avenue du Centre 12 160 BARAQUEVILLE	D	794	LA PLANQUE	P 05	5 210		5 210		
		D	1038	LA GARDETTE	T 04	1 642		1 642		
		D	1039	LA GARDETTE	T 04	2 008		2 008		
		D	1161	LE CLAUX		5 089		5 089		
						P 01	1 272			
						P 02	1 272			
						P 03	1 272			
						P 04	1 273			

Origine de propriété :

Parcelle D 794, 1038 et 1039 : Acte de vente dressé le 29/01/1982 par Maître COMBRET et Maître MOULY notaires à RODEZ (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 12/02/1982 volume 4678 n° 4.

Parcelle D 1161 : Acte de vente dressé le 21/10/1996 par Maître MOULY notaire à ONET LE CHATEAU (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 08/11/1996 volume 1996P n° 6437.

- Etat Parcellaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : RASPES ET LEVEZOU

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : CANET-DE-SALARS

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
1	Syndicat mixte des eaux du levezou segala SIREN : 200 073 799 339 Avenue du Centre 12 160 BARAQUEVILLE	G	372	PAULHET	P 02 P 03	3 361 2 241 1 120		3 361	
		G	373	PAULHET	P 02 P 03	2 097 1 398 699		2 097	
		G	375	PAULHET	P 03	30 005		30 005	
		G	377	PAULHET	P 03	16 288		16 288	
		G	380	SERRES	T 04	17 758		17 758	
		G	382	SERRES	BT 03	5 868		5 868	

Origine de propriété : Acte de vente dressé le 30/09/1976 par Maître MOULY notaire à RODEZ (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 18/10/1976 volume 3890 n° 11.

- Etat Parcelaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : RASPES ET LEVEZOU

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : TREMOUILLES

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
2	<u>Nu-propriétaire :</u> M. GAYRAUD Maxime, Bernard, Pierre Né le : 12/01/1994 à Rodez (12) Agriculteur Les jardins d'Alice 8 Rue du couvent 12450 FLAVIN <u>Usufruitier :</u> M. GAYRAUD Bernard, Alain Epouse : SORIANO Anne-Marie Né le : 01/07/1953 à Trémouilles (12) Retraité Paulhe 12 290 TREMOUILLES	D	776	LA GARDETTE	T 03	3 950		1 586	2 364
		D	1037	LA DEVEZE		4 124		4 124	
					P 03	1 031			
					P 04	1 031			
					P 05	2 062			

Origine de propriété :

- Acte de donation partage dressé le 29/09/1990 par Maître MOULY notaire à RODEZ (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 24/10/1990 et le 11/01/1991 volume 1990P n° 5433.
- Acte de donation dressé le 09/05/2018 par Maître LAYRAC notaire à ONET LE CHATEAU (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 28/08/2019 volume 2019P n° 7134.

- Etat Parcellaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : RASPES ET LEVEZOU

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : TREMOUILLES

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
3	Commune de TREMOUILLES SIREN : 211 202 833 Mairie 12 290 TREMOUILLES	D	1042	LE CLAUX	T 03	343		343	
		D	1045	LA PLANQUE	P 04	1 162		1 162	

Origine de propriété : Acte antérieur à 1956.

- Etat Parcellaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : RASPES ET LEVEZOU

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : TREMOUILLES

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
4	<p><u>Indivision</u> :</p> <p>M. GERMAIN Alexandre, André, Henri Né le : 08/02/1982 à Rodez (12) employé Résidence Bellevue – Apt 13 45 Rue de la Vallée du Viaur 12 160 BARAQUEVILLE</p> <p>Mme GERMAIN Lucie, Armande Née le : 06/07/1978 à Rodez (12) avocate Appartement A 218 15b Rue Pierre Rubens 31 200 TOULOUSE</p>	D	1162	LE CLAUX	P 01 P 02 P 03 P 04	30 562 7 640 7 640 7 641 7 641		30 562	

Origine de propriété :

Acte de donation dressé le 29/10/2005 par Maître TEISSIER notaire à RODEZ (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 20/12/2005 volume 2005P n° 7948.

- Etat Parcelaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : RASPES ET LEVEZOU

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : TREMOUILLES

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
5	Mme JOULIE Régine, Agnès, Andrée Epoux : ASSIE Jean-Paul Née le : 29/08/1963 à Rodez (12) Agricultrice Paulhe 12 290 TREMOUILLES	D	787	LA PLANQUE	P 04	7 510		7 510	

Origine de propriété :

Attestation rectificative de la formalité initiale du 24/10/2007 volume 2007P n° 6395 dressé le 28/12/2007 par Maître MOULY notaire à ONET LE CHATEAU (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 29/02/2008 volume 2008P n° 1306.

- Etat Parcellaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : RASPES ET LEVEZOU

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : TREMOUILLES

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
6	GFA ROUBY SIREN : 810 591 677 Le Puech 12 290 TREMOUILLES	D	788	LA PLANQUE	P 04	13 890		13 890	
		D	789	LA PLANQUE	P 05	4 730		4 730	
		D	790	LA PLANQUE	P 05	3 520		3 520	
		D	792	LA PLANQUE	L 01 pâture	383		383	
		D	793	LA PLANQUE	L 01 pâture	3 380		3 380	
		D	814	LE PLO	BS 02	949		949	
		D	1101	LA PLANQUE			10 493 P 04 5 246 P 05 5 247		5 980

- Etat Parcelaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : MONTS DU REQUISTANAIS

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : ARVIEU

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
6	GFA ROUBY SIREN : 810 591 677 Le Puech 12 290 TREMOUILLES	C	15	PAULHE ROUBY	P 03 P 04	19 044 9 522 9 522		14 571	4 473
		C	26	GONTOU	L 03 vague	160		160	
		C	27	GONTOU	L 01 pâture	25 671		4 411	2 1260
		C	28	GONTOU		39 777 BS 02 19 888 BT 03 19 889		12 548	27 229
		C	111	PUECH DE PAULHE	T 03	50 921		5 902	45 019

Origine de propriété :

Acte de vente dressé le 30/05/2015 par Maître LAYRAC notaire à ONET LE CHATEAU (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 18/06/2015 volume 2015P n° 3076.

- Etat Parcellaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : RASPES ET LEVEZOU

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : TREMOUILLES

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
7	Groupement Forestier de PARELOUP SIREN : 443 468 822 Mairie 12 290 CANET-DE-SALARS	D	795	LE CAYLA	BR 04	4 884		4 884	
		D	797	LE CAYLA	BR 04	3 129		3 129	
		D	798	LE CAYLA	BR 04	7 810		7 810	
		D	805	LA COSTE	BR 04	8 300		8 300	
		D	1048	LE CAYLA	BR 04	1 159		1 159	
		D	1049	LE CAYLA	BR 04	4 241		4 241	
		D	1050	LE CAYLA	BR 04	379		379	
		D	1051	LE CAYLA	BR 04	3 641		3 641	
		D	1052	LE CAYLA	BR 04	421		421	
		D	1053	LE CAYLA	BR 04	22 079		22 079	
		D	1054	LE CAYLA	BR 04	47		47	
		D	1055	LE CAYLA	BR 04	7 733		2 850	4 883
		D	1056	LE CAYLA	BR 04	67		67	
D	1057	LE CAYLA	BR 04	28 223		11 351	16 872		

Origine de propriété :

Parcelle section D : Acte de constitution et apport dressé le 26, 28 et 30/07/1968 par Maître MOULY notaire à RODEZ (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 24/08/1968 volume 2950 n° 30.

Selarl Georges LABROUE Géomètre expert 87 rue Béteille 12000 RODEZ

- Etat Parcellaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : RASPES ET LEVEZOU

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : CANET-DE-SALARS

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
6	Groupement Forestier de PARELOUP SIREN : 443 468 822 Mairie 12 290 CANET-DE-SALARS	G	253	MAS VIEL	BR 04	7 012		2 010	5 002
		G	307	SERRES	BR 04	52 190		20 279	31 911
		G	332	SERRES	BR 04	5 710		5 710	
		G	335	LA GOURDE	BR 04	540		540	
		G	336	LA GOURDE	BR 04	5 610		5 610	
		G	359	SERRES	BR 04	65 477		26 380	39 097
		G	362	LA GOURDE	BR 04	17 255		17 255	
		G	366	SERRES	BR 04	12 824		12 824	
		G	388	SERRES	BR 04	1 218		1 218	
		G	389	SERRES	BR 04	309		309	
		G	390	SERRES	BR 04	107 526		84 563	22 963
G	391	SERRES	BR 04	217		217			

Origine de propriété :

Parcelle section G : Acte de constitution et apport dressé les 26-28-30/07/1968 par Maître MOULY notaire à RODEZ (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 24/08/1968 volume 2950 n° 30.

- Etat Parcelaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : MONTS DU REQUISTANAIS

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : ARVIEU

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
9	Groupement Forestier de PARELOUP SIREN : 443 468 822 Mairie 12 290 CANET-DE-SALARS	C	24	GONTOU	BR 04	8 703		8 703	
		C	48	FOULETIES	BR 04	42 280		22 796	19 484

Origine de propriété : Acte antérieur à 1956.

- Etat Parcelaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : RASPES ET LEVEZOU

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : TREMOUILLES

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
8	Mme BLANC Nadine, Josette, Emilienne Epoux : PELEGRY Jean-Louis Née le : 11/02/1961 à Rodez (12) Agricultrice 12 Avenue de Calmont 12 500 ESPALION	D	813	LE PLO	BS 02	1 200		1 200	
		D	821	LA FABREGUE	T 04	12 710		12 710	
		D	822	LA FABREGUE	P 04	6 970		1 206	5 764
		D	1102	LA PLANQUE	P 04 P 05	12 507 6 253 6 254		10 877	1 630

Origine de propriété :

Acte de donation partage dressé le 28/09/1996 par Maître MOULY notaire à ONET LE CHATEAU (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 05/11/1996 volume 1996P n° 6345.

- Etat Parcelaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : RASPES ET LEVEZOU

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : TREMOUILLES

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
9	<p><u>Nue-Propriétaire :</u> Mme JAMMES Catherine, Marie, Agnès, Sylvie Epoux : TERRAL Robert Née le : 20/08/1959 à Arvieu (12) Agricultrice 2 Rue des Collines 12 450 LUC LA PRIMAUBE</p> <p><u>Usufruitiers :</u> M. JAMMES André, Marius, Henri Epouse : BONNEFOUS Odette Né le : 13/02/1929 à Arvieu (12) Retraité 17 Rue Saint-Martin 12 450 LUC LA PRIMAUBE</p> <p>Mme BONNEFOUS Odette, Jeannette, Marie Epoux : JAMMES André Née le : 27/09/1938 à Arvieu (12) Retraitee 17 Rue Saint-Martin 12 450 LUC LA PRIMAUBE</p>	D	820	LE BOIS DE LA COMBE	BS 02	12 430		12 430	

Origine de propriété :

Acte de donation partage dressé le 15/11/1960 par Maître ARNAL notaire à RODEZ (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 28/02/1961 volume 2436 n° 23.

Acte de donation partage dressé le 28/01/1993 par Maître CAMPELS notaire à BARAQUEVILLE (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 04/03/1999 volume 1999P n° 1342.

Selarl Georges LABROUE Géomètre expert 87 rue Béteille 12000 RODEZ

- Etat Parcellaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : RASPES ET LEVEZOU

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : TREMOUILLES

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
10	M. RUDELLE Maurice, Germain, Irénée Epouse : FABRE Monique Né le : 05/10/1952 à Trémouilles (12) Retraité 13 Rue des Iris 12 850 ONET-LE-CHATEAU	D	1046	LE CAYLA	BT 03	219		219	
		D	1047	LE CAYLA	BT 03	811		811	

Origine de propriété :

Acte de donation partage dressé le 05/11/1988 par Maître MOULY notaire à RODEZ (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 01/12/1988 volume 5636 n° 20.

- Etat Parcelaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : RASPES ET LEVEZOU

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : TREMOUILLES

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
11	<p><u>Indivision</u> :</p> <p>M. ASSIE Jean-Paul, Henri Epouse : JOULIE Régine Né le : 15/04/1963 à Rodez (12) Agriculteur Paulhe 12 290 TREMOUILLES</p> <p>Mme JOULIE Régine, Agnès, Andrée Epoux : ASSIE Jean-Paul Née le : 29/08/1963 à Rodez (12) Agricultrice Paulhe 12 290 TREMOUILLES</p>	D	796	LE CAYLA	BS 02	4 170		4 170	

Origine de propriété :

Acte de vente dressé le 17/03/2000 par Maître COMBRET notaire à RODEZ (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 11/04/2000 volume 2000P n° 2196.

- Etat Parcellaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : RASPES ET LEVEZOU

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : TREMOUILLES

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
12	M. GUITTARD René, Henri, Adrien Epouse : CAYZAC Né le : 09/02/1944 à Arvieu (12) Retraité Fouleties 12 120 ARVIEU	D	815	LA COMBE	T 04	4 360		4 360	

Origine de propriété :

Parcelle D n° 815 : Acte de vente dressé le 30/07/1955 par Maître CUNIENQ notaire à SALLES-CURAN (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 25/11/1955 volume 2805 n° 14.

- Etat Parcelaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : MONTS DU REQUISTANAIS
Commune : ARVIEU

Captage : MOULIN DE GALAT
Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
7	M. GUITTARD René, Henri, Adrien Epouse : CAYZAC Né le : 09/02/1944 à Arvieu (12) Retraité Fouleties 12 120 ARVIEU	C	17	PAULHE ROUBY	L 01 pâture	29 290		15 245	14 045
		C	18	PAULHE ROUBY	P 04	8 880		8 880	
		C	19	GONTOU	P 04 P 05	15 170 7 585 7 585		12 651	2 519
		C	20	GONTOU	BT 03	6 710		5 303	1 407
		C	21	GONTOU	BS 02 BT 03	17 530 8 765 8 765		6 790	10 740

Origine de propriété :

Acte de vente dressé le 30/07/1955 par Maître CUNIENQ notaire à SALLES-CURAN (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 25/11/1955 volume 2805 n° 14.

- Etat Parcelaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : RASPES ET LEVEZOU

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : CANET-DE-SALARS

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
2	GFA DE PAULHET SIREN : 829 956 366 Paulhet 12290 CANET-DE-SALARS	G	255	CHAMP DE SERRES	BT 03	31 850		18 400	13 450
		G	301	SERRES	BT 03	10 430		10 430	
		G	342	LA GOURDE	T 05	14 260		14 260	
		G	343	LA GOURDE	T 05	2 449		2 449	
		G	361	LA GOURDE	BT 03	10 628		10 628	
		G	365	SERRES	BT 03	5 236		5 236	
		G	483	PAULHET		40 708 P 02 27 120 P 03 13 588		22 559	18 149
		G	374	PAULHET	P 03	945		945	
		G	376	PAULHET	P 03	9 952		9 952	
		G	379	SERRES	T 04	2 250		2 250	
G	381	SERRES	BT 03	3 218		3 218			

Origine de propriété :

Acte de vente dressé le 25/07/2017 par Maître TOVAR-DELAGNES notaire à LUC-LA-PRIMAUBE (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 25/08/2017 volume 2017P n° 4757.

- Etat Parcelaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : RASPES ET LEVEZOU

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : CANET-DE-SALARS

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
3	M. COULON Christian, Michel, Marius Epouse : VERGNET Né le : 12/12/1951 à Canet-de-Salars (12) Retraité Frontin Bas 12 290 CANET-DE-SALARS	G	325	SERRES	BT 03	590		590	
		G	383	SERRES	BT 03	1 035		1 035	
		G	384	SERRES	BT 03	2 855		2 855	

Origine de propriété :

Acte de donation partage dressé le 24/05/1997 par Maître MOULY notaire à ONET LE CHATEAU (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 07/07/1997 volume 1997P n° 3777.

- Etat Parcellaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : RASPES ET LEVEZOU

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : CANET-DE-SALARS

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
4	M. CANCE Roger, Germain Epouse : GAFFARD Paulette Né le : 01/10/1939 à Rodez (12) Retraité Conquettes 12 290 CANET-DE-SALARS	G	326	SERRES	BT 03	40		40	
		G	385	SERRES	BT 03	18		18	
		G	386	SERRES	BT 03	247		247	
		G	387	SERRES	BT 03	5 065		5 065	

Origine de propriété :

Acte de donation partage dressé le 05/05/1967 par Maître MOULY notaire à ONET LE CHATEAU (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 31/05/1967 volume 2846 n° 47.

- Etat Parcellaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : RASPES ET LEVEZOU

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : CANET-DE-SALARS

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
5	M. BELET Joël, Pierre, Marie Epouse : CAMPELS Marie José Né le : 10/02/1960 à Rodez (12) Agriculteur Le Charrouzech 12 410 SALLES-CURAN	E	221	COMBE DE SERRES	BF 01	19 410		5 335	14 075
		G	265	CHAMP DE SERRES	BT 03	41 910		23 203	18 707
		G	327	SERRES	BT 03	19 610		19 610	
		G	334	SERRES	BT 03	3 910		3 910	
		G	360	SERRES	BT 03	58 963		6 443	52 520

Origine de propriété :

Acte de donation dressé le 12/06/2012 par Maître LAVILLE notaire à RODEZ (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 26/06/2012 volume 2012P n° 3785.

- Etat Parcellaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : RASPES ET LEVEZOU

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : CANET-DE-SALARS

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
7	Commune de CANET-DE-SALARS SIREN : 211 200 506 Mairie 12 290 CANET-DE-SALARS	G	378	PAULHET	P 03	545		545	

Origine de propriété : Acte antérieur à 1956.

- Etat Parcellaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : RASPES ET LEVEZOU

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : CANET-DE-SALARS

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
8	M. COMBES André, Justin, Ernest Epouse : MOUYSET Lucette Né le : 16/01/1940 à Trémouilles (12) Retraité 30 Impasse des Lactaires 34 400 LUNEL	G	254	CHAMP DE SERRES	BT 03	4 000		4 000	

Origine de propriété :

Acte de donation partage dressé le 29/11/1980 par Maître LAVILLE notaire à RODEZ (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 05/12/1980 volume 4497 n° 5.

- Etat Parcelaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : RASPES ET LEVEZOU

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : CANET-DE-SALARS

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
9	<u>Propriétaire</u> : EDF SA SIREN : 552 081 317 Division Fiscalité Groupe 22 Avenue Wagram 75 382 PARIS Cedex 08 <u>Gérant</u> : EDF SA SIREN : 552 081 317 SEIS O PFL TSA 50004 OC 5570 31 096 TOULOUSE Cedex 01	E	220	COMBE DE SERRES	L 03 vague	545		545	
		G	266	CHAMP DE SERRES	L 03 vague	6 654		6 654	
		G	267	CHAMP DE SERRES	L 03 vague	2 200		2 200	
		G	282	SERRES	S	330		330	
		G	283	SERRES	S	1 220		1 220	
		G	351	SERRES	BT 03	4 450		4 450	
		G	405	SERRES	BT 03	4 864		4 864	
		G	406	SERRES	BT 03	2 148		2 148	
G	407	SERRES	BT 03	6 758		6 758			

Canton : MONTS DU REQUISTANAIS

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : ARVIEU

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
1	<u>Propriétaire</u> : EDF ; <u>Gérant</u> : EDF	E	2	PARELOUP	L 03 vague	7 440		7 440	

Origine de propriété : Acte antérieur à 1956.

- Etat Parcelaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : RASPES ET LEVEZOU

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : CANET-DE-SALARS

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
10	Mme DAURES Francine, Thérèse, Anna Née le : 26/06/1952 à Canet-de-Salars (12) Retraitée Serres 12 290 CANET-DE-SALARS	G	281	SERRES	S	2 270		2 270	
		G	287	SERRES	BT 03	10 000		10 000	
		G	404	SERRES	BT 03	10 390		10 390	

Origine de propriété :

Acte de donation partage dressé le 11/08/1987 par Maître GOURCEAUD notaire à RODEZ (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 29/09/1987 volume 5470 n° 43.

- Etat Parcellaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : RASPES ET LEVEZOU

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : CANET-DE-SALARS

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
11	M. MATET René, Gérard, Francis Né le : 09/01/1956 à Rodez (12) Retraité Conquettes 12 290 CANET-DE-SALARS	G	331	SERRES	BT 03	12 220		12 220	

Origine de propriété :

Acte de donation cession dressé le 10/04/1978 par Maître GOURCEAUD notaire à RODEZ (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 23/05/1978 volume 4118 n° 39.

- Etat Parcelaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : RASPES ET LEVEZOU

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : CANET-DE-SALARS

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
12	M. SOULIE Jean-Pierre, Adelain, Marie Né le : 22/01/1954 à Rodez (12) Retraité Routaboul 12 120 ARVIEU	G	289	SERRES	BT 03	11 130		11 130	

Origine de propriété :

Acte de donation partage dressé le 03/06/1995 par Maître CUNIENQ notaire à SALLES-CURAN (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 21/08/1995 volume 1995P n° 4972.

- Etat Parcelaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : RASPES ET LEVEZOU

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : CANET-DE-SALARS

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
13	Mme ALLE Marie, Hélène, Lucie, Henriette, Marguerite Née le : 10/05/1953 à Rodez (12) Retraitée La Basterie 12 850 ONET-LE-CHATEAU	G	288	SERRES	BT 03	18 710		18 710	

Origine de propriété :

Acte de vente dressé le 07/11/1980 par Maître MAZARS notaire à BARAQUEVILLE (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 15/12/1980 volume 4500 n° 18.

- Etat Parcellaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : MONTS DU REQUISTANAIS

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : ARVIEU

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
2	Mme REYNES Christiane, Gisèle, Henriette Epoux : ZELLER Hubert Née le : 17/05/1955 à Rodez (12) Retraitée Route de Bages 34 725 SAINT ANDRE DE SANGONIS	E	619	PARELOUP	BT 03	8 083		8 083	

Origine de propriété :

Acte de vente dressé le 23/11/1994 par Maître MOULY notaire à RODEZ (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 09/12/1994 volume 1994P n° 7657 .

- Etat Parcellaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : MONTS DU REQUISTANAIS

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : ARVIEU

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
3	M. GUITTARD Bernard, Albert, Joseph Epouse : RECH Né le : 22/07/1948 à Arvieu (12) Retraité 581 A Rue de Louga 12 100 MILLAU	E	620	PARELOUP	BT 03	23 797		23 797	

Origine de propriété :

Acte de donation partage dressé le 02/10/1982 par Maître CUNIENQ notaire à SALLES CURAN(12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 23/11/1982 volume 4788 n° 4 .

- Etat Parcellaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : MONTS DU REQUISTANAIS

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : ARVIEU

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
4	M. MARICAN Patrice, Emile, Pierre Epouse : BERTRAND Florence Né le : 18/05/1973 à Rodez (12) Agriculteur Notre Dame d'Aures 12 120 ARVIEU	C	49	FOULETIES	BT 03	5 470		5 470	

Origine de propriété :

Acte de partage dressé le 08/07/2005 par Maître CUNIENQ Jacques notaire à SALLES CURAN (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 06/09/2005 volume 2005P n° 5538 .

- Etat Parcellaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : MONTS DU REQUISTANAIS

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : ARVIEU

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
5	<p><u>Nus-propriétaires :</u> M. SOULIE Philippe, Henri, Michel Epouse : BALARD Catherine Né le : 28/09/1961 à Rodez (12), Agriculteur Fouleties 12 120 ARVIEU</p> <p>M. SOULIE Jean-Michel, Georges Epouse : DELTELL Laure Né le : 20/05/1966 à Rodez (12), Agriculteur Fouleties 12 120 ARVIEU</p> <p>M. SOULIE Christophe, Philippe, Pierre Epouse : CASTANIE Stéphanie Né le : 19/02/1971 à Rodez (12), Technicien de production 454 Rue du Soulicou 12 160 BARAQUEVILLE</p> <p><u>Usufruitière :</u> Mme VEYRAC Monique, Marie, Henriette Epoux : SOULIE Née le : 09/09/1938 à Arvieu (12), Retraitée Fouleties 12 120 ARVIEU</p>	C	43	FOULETIES	BT 03	26 660		19 764	6 896

Origine de propriété :

Attestation après décès dressé le 01/02/2003 par Maître ARNAL Jacques notaire à CASSAGNES BEGONHES (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1(12) le 05/05/2003 volume 2003P n° 2717.

- Etat Parcelaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : MONTS DU REQUISTANAIS

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : ARVIEU

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
8	<u>Indivision</u> : M. ARNAL Régis, Etienne, Pierre Né le : 29/10/1973 à Rodez (12) Cadre de santé 137 Impasse René Caussignac 12 100 MILLAU Mme ZBYR Lydia, Michèle, Anne-Marie Née le : 19/03/1974 à Rodez (12) Cadre de santé 137 Impasse René Caussignac 12 100 MILLAU	C	16	PAULHE ROUBY	P 04	2 250		2 250	
		C	25	GONTOU	L 01 pâture	3 420		3 420	

Origine de propriété :

Acte de vente dressé le 25/02/2014 par Maître FREJAVILLE notaire à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ (12) le 24/03/2014 volume 2014P n° 1772.

- Etat Parcellaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : MONTS DU REQUISTANAIS

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : ARVIEU

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
10	M. LACAZE Eric, Xavier, François Né le : 17/01/1963 à Montauban (82) Agriculteur Routaboul 12 120 ARVIEU	C	46	FOULETIES	BT 03	6 020		6 020	

Origine de propriété :

Acte de vente dressé le 02/05/1988 par Maître CUNIENQ notaire à SALLES-CURAN (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 04/07/1988 volume 5578 n° 16.

- Etat Parcelaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : MONTS DU REQUISTANAIS

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : ARVIEU

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
11	<p><u>Indivision</u> :</p> <p>M. VALIERE Raymond, Emile, Albert Epouse : LACOMBE Maryse Né le : 04/11/1943 à Arvieu (12), Retraité 7 Rue de Gergovie 12 000 RODEZ</p> <p>Mme VALIERE Georgette, Marie, Josette Née le 30/05/1951 à Arivue (12), Retraitee 8 Boulevard Saint Antoine 12 100 MILLAU</p> <p>M. VALIERE Francis, Henri, Pierre Epouse : VIGUIE Anne-Marie Né le 01/07/1952 à Arvieu (12), Retraité Bel Air II 4 Rue Alfred de Musset 12 850 ONET LE CHATEAU</p>	C	47	FOULETIES	BT 03	8 710		8 710	

Origine de propriété :

- Attestation après décès dressé le 25/01/2013 par Maître GALTIER notaire à RODEZ (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 05/02/2013 volume 2013P n° 781.
- Attestation après décès dressé le 28/07/2017 par Maître CLAVE notaire à RODEZ (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 09/08/2017 volume 2017P n° 4509.

- Etat Parcellaire -

Périmètre de Protection Immédiat et Périmètre de Protection Rapproché de la prise d'eau du Vioulou

Canton : MONTS DU REQUISTANAIS

Captage : MOULIN DE GALAT

Commune : ARVIEU

Edition du : 16/04/2021

Désignation des Propriétés							Emprise des Périmètres de Protection du Captage		
N° du propriétaire sur le plan parcellaire	Identité du propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface cadastrale (m ²)	Surface comprise dans le PPI (m ²)	Surface comprise dans le PPR (m ²)	Surface hors périmètre (m ²)
12	M. BLANC-POUJOL Jérôme, Raymond, Roger Né le : 04/05/1959 à Décazeville (12) Entrepreneur 221 Avenue du Docteur Galtier 12 400 SAINT-AFFRIQUE	C	44	FOULETIES	BT 03	15 830		12 132	3 698

Origine de propriété : Acte de partage dressé le 31/05/1994 par Maître LAVILLE notaire à RODEZ (12), publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1 (12) le 09/06/1994 volume 1994P n° 3782.